



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la modification n°6 du plan local d'urbanisme
de Paimpol (22)**

n° MRAe 2018-006534

Décision du 11 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Paimpol (22)** reçue le 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques de Paimpol, commune littorale identifiée comme pôle urbain par le SCoT du Pays de Guingamp ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de Paimpol, approuvé en janvier 2008, qui a pour objet de modifier les règlements, graphique et écrit pour favoriser l'activité commerciale du centre-ville et de prendre un compte une mise à jour du classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la commune (arrêté préfectoral du 30 mars 2017) ;

Considérant que les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées se présentent comme adaptées au projet, visant à préserver et conforter l'activité de commerce de détail au cœur de ville et à encadrer l'activité commerciale en zone d'activité périphérique, puisque celui-ci s'inscrit dans le contexte d'un aménagement global du centre-ville qui permet de réduire tout risque d'incidence négative dans le contexte d'une commune littorale attractive : adaptation du stationnement, de la circulation piétonne, des transports collectifs et du cadre général (espaces verts compris) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Paimpol n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Paimpol (Côtes d'Armor) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 11 janvier 2019

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex